

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 20.

2me Session, 5me Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour amender l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

Reçu et lu, la 1ère fois, jeudi, 28 février 1856.

Seconde lecture, mercredi, 5 mars 1856.

M. VALOIS.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte des clauses consolidées des chemins de fer en la manière suivante:—A ces causes, sa majesté statue, etc., comme suit: Préambule.

I. Nonobstant toute chose à ce contraire dans la treizième section du dit acte, intitulé, "clôtures," ou dans toute autre partie d'icelui, la compagnie sera tenue de faire et poser des barrières en charpente dans la clôture sur chaque côté du chemin de fer, à chaque endroit où il traverse aucune terre ou ferme, pour l'usage du propriétaire de la dite ferme ou terre, et toute disposition du dit acte qui pourrait être interprétée comme autorisant la compagnie à substituer des ouvertures ou poternes ou autres moyens aux dites barrières en charpente, est par le présent abrogée. La compagnie fera des barrières en charpente partout où le chemin de fer traverse une terre.

II. Lorsqu'un cours d'eau, qu'il soit entre voisin ou d'une nature publique, sera détourné de son cours naturel par les travaux d'aucune compagnie de chemin de fer, de manière qu'il faudra faire de nouveaux travaux pour enlever convenablement les eaux et un nouveau procès-verbal pour régler la manière dont les dits travaux seront faits, le coût des dits nouveaux travaux et procès-verbal sera payé par la compagnie. Paiera le coût résultant du détournement de cours d'eau.

III. Le présent acte s'appliquera seulement aux compagnies de chemins de fer incorporées depuis la passation de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer durant la session pendant laquelle cet acte a été passé; et les mots "la compagnie" dans le présent acte signifieront toute compagnie à laquelle le présent acte s'appliquera; et rien dans le présent acte ne sera censé invalider aucun arrangement fait entre aucune telle compagnie et aucunes personnes, et telle compagnie et telles personnes resteront liées, nonobstant aucune clause contenue dans le présent acte. Etendue de l'acte, son interprétation.